

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1803

présenté par
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services est complété par une section VI ainsi rédigée :

« Section 6: contribution sur l'utilisation des réseaux de communication par les fournisseurs de contenus internet

« *Art. L. 453-84.* – Dès lors qu'elles font appel à un ou plusieurs intermédiaires pour acheminer leur contenu jusqu'aux utilisateurs finaux, les personnes désignées contrôleurs d'accès par la Commission européenne en application de l'article 3 du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 s'acquittent d'une contribution annuelle forfaitaire.

« Le montant de cette contribution est calculé sur la base du trafic provenant des personnes désignées contrôleurs d'accès par la Commission européenne en application de l'article 3 du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 et entrant soit directement, soit à par voie d'intermédiaire, à l'interconnexion d'accès des quatre principaux fournisseur d'accès à Internet français.

« Cette contribution est fixée à 12 000 euros par Gigabits/sec d'utilisation annuelle moyenne de cette bande passante identifiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse dans les deux années précédant l'année fiscale de référence.

« Cette contribution ne concerne que les personnes désignées contrôleurs d'accès par la Commission européenne en application de l'article 3 du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le

secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 utilisant une bande passante moyenne annuelle supérieure à 1 gigabits par seconde. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs décennies, les pouvoirs publics et les fournisseurs d'accès à Internet investissent des sommes très importantes, de l'ordre de plusieurs centaines de milliards d'euros cumulés, pour développer et entretenir un réseau internet de qualité, qu'il soit fixe ou mobile.

Le coût de ce réseau est donc assuré par les contribuables et les consommateurs à travers leurs impôts et leurs forfaits Internet.

En revanche, les fournisseurs de contenu et d'application ne participent presque pas aux investissements et aux coûts d'entretien, alors que leur activité est totalement dépendante de l'existence et de la qualité de l'infrastructure.

Dénoncé depuis longtemps, ce comportement de « passager clandestin » devient d'autant plus intolérable qu'un tout petit nombre de fournisseurs de contenu et d'application, généralement des multinationales américaines parfois proches de situation oligopolistique, occupent à elles seules l'essentiel de la bande passante mise gratuitement à disposition par nos réseaux.

Ainsi selon l'ARCEP, en 2023, 55 % du trafic vers les clients des principaux FAI en France provient de cinq acteurs : Netflix, Google, Akamai, Meta et Amazon.

Depuis plusieurs années, les autorités européennes et les acteurs des télécoms ont mis au débat la participation financière et/ou fiscale des fournisseurs de contenu et d'application, principalement des GAFAM, à l'investissement dans le réseau.

Cet amendement propose une solution afin d'instaurer une taxe forfaitaire d'utilisation de notre infrastructure pour les principaux fournisseurs de contenu et d'application à travers le critère des contrôleurs d'accès, tels que désignés par la Commission européenne en application du Digital Markets Act. Cette taxe ne concerne évidemment pas les millions de TPE-PME et personnes morales qui utilisent une part infime d'Internet.

Les critères retenus tentent de lever une contribution totale de 550 millions d'euros sur la base du trafic enregistré par l'ARCEP au 2ème semestre 2023.